

L'impact des mutations socio-politiques sur la procédure d'inscription des biens sur la  
Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

The impact of sociopolitical changes on the nomination process for inscription of  
properties on the UNESCO World Heritage List

Iva Zunjic, doctorante

laboratoire SIC.Lab Méditerranée, Université Côte d'Azur

iva0505@yahoo.com

Mots clés : Unesco ; La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel  
et naturel ; Comité du patrimoine mondial

Key words: Unesco; Convention concerning the Protection of the World Cultural and  
Natural Heritage; World Heritage Committee

Résumé :

Le patrimoine mondial représente une forme sociale de la société contemporaine créée dans un cadre institutionnel et juridique subissant de multiples mutations affectées par son poids médiatique et communicationnel. Notre recherche consiste de repérer les anomalies dans la procédure d'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial à travers une étude comparative des recommandations des organisations consultatives et les décisions finales prises par Comité du patrimoine mondial et d'analyser leur impact sur l'avenir et la notoriété de la Convention de 1972.

Abstract:

World heritage represents a social form of contemporary society created within an institutional and legal framework which is undergoing multiple changes affected by the media and communication impact. Our research consists of identifying anomalies in the procedure for inscribing properties on the World Heritage List through a comparative study of the recommendations of the advisory bodies and of the final decisions taken by the World Heritage Committee between 2010 and 2019 and how they indirectly affect the notoriety and the future of the 1972 Convention.

# **L'impact des mutations socio-politiques sur la procédure d'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO**

Iva Zunjic

La conscience du patrimoine est faite à travers une longue maturation (Nora, 1997). Elle n'est plus seulement limitée aux monuments et bâtiments remarquables, mais elle s'est étendue à de vastes ensembles plus difficiles à circonscrire. Un bien patrimonial est celui dans lequel les hommes se reconnaissent à titre individuel et collectif (Rasse, 2012) ; ils le considèrent à la fois comme significatif de leur passé et précieux pour leur avenir, tel un facteur important d'identité, mais aussi un élément fort d'échanges interculturels.

Les extensions du patrimoine s'opèrent à différents niveaux et sont engendrées par différents facteurs (Heinich, 2015 :17-21). Elles interviennent au cours de l'histoire du patrimoine comme conséquence du processus de patrimonialisation et du développement de la conscience patrimoniale, suivie par des mesures législatives, tout en restant inhérentes à d'autres processus qui s'opèrent au sein de la société. La patrimonialisation est donc indissociable du contexte politique et social. Elle se développe à partir de deux opérations : des procédures juridiques, qui mettent l'accent sur l'universalité, l'irrévocabilité, la transmissibilité, et des processus sociaux qui mettent l'accent sur l'environnement, sur le contexte et se nourrissent de l'histoire des hommes et de leur mémoire (Rautenberg, 2007). Un bien édifié à un temps précis, dans un lieu concret et portant souvent une dimension d'attache pour un peuple particulier, se voit reconnaître avec le temps une valeur universelle dont l'exceptionnalité dépasse la limite socio-temporelle de son enracinement initial. La patrimonialisation passe par un processus communicationnel où s'opèrent des pratiques sociales constituant l'objet patrimonial et engageant une circulation entre le passé et le présent dans une dynamique inspirée de la filiation inversée (Davallon, 2006).

## **Le patrimoine mondial comme un espace dynamique**

L'exemple du patrimoine mondial représente aujourd'hui un espace dynamique qui rend compte du développement des relations conduisant à des tensions entre les différents acteurs à l'échelle internationale, mais aussi à des collaborations, puisque la Convention de 1972 réunit quasiment tous les États du monde. Issue de cette convention, la Liste du patrimoine mondial regroupe les biens désignés comme appartenant à l'humanité entière, dont le choix repose sur l'adoption de la valeur universelle exceptionnelle (VUE).

La valeur universelle exceptionnelle d'un bien est donc la motivation principale pour son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. C'est pour cela qu'elle représente l'élément principal du dossier de proposition d'inscription et ce sur quoi porte l'évaluation. Tout d'abord la VUE signifiait un bien incomparable. La Convention ayant beaucoup de succès, le nombre de candidatures augmente et la VUE est ensuite attribuée aux biens qui sont des exemples représentatifs, les meilleurs prototypes des biens d'une catégorie dont la valeur universelle exceptionnelle est prouvée à travers des analyses comparatives (Cameron, 2005). Au centre des discussions continues autour de la VUE du patrimoine mondial, se trouve un souci de maintenir un seuil approprié de valeur pour la sélection des biens pour la Liste du patrimoine mondial, afin de préserver sa crédibilité. Le défi des organisations consultatives<sup>1</sup> et du Comité du patrimoine mondial est de réussir à maintenir, dans le cadre du « représentant des meilleurs », la barre assez élevée pour conserver le prestige du patrimoine mondial.

Le fait que la Liste continue à grandir et qu'on ait la possibilité d'inscrire les biens sur une liste « vivante » suscite la compétitivité, des sentiments de fierté nationale parmi les populations, ainsi que des avantages économiques. La volonté du Comité d'augmenter les exigences afin d'établir l'équilibre de la Liste et de préserver son prestige, peut influencer positivement la qualité d'élaboration des dossiers, et encadrer indirectement l'évolution de la valeur universelle exceptionnelle, ou du moins empêcher sa dégradation. Certes, c'est une notion dynamique qui évolue avec la mutation des politiques culturelles nationales et internationales qui peuvent la contrôler, étroitement liée à de multiples facteurs, sociaux, économiques, scientifiques, politiques etc. La labellisation recouvre donc des enjeux extrêmement importants en termes de relations politiques, communication des territoires, développement économique et touristique, d'où la multiplication des propositions

---

<sup>1</sup> Les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sont évalués par deux organisations consultatives indépendantes, désignées par la Convention du patrimoine mondial : le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) qui fournissent respectivement au Comité du patrimoine mondial des évaluations des sites culturels et naturels proposés pour inscription. La troisième organisation consultative est le Centre international d'étude pour la préservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), qui intervient surtout dans le domaine de la conservation des sites culturels.

d'inscriptions. Nous observons donc comment un concept traditionnel, tel que celui de patrimoine, est réinventé dans une perspective de mondialisation, où les phénomènes communicationnels interagissent dans un processus socio-culturel.

La procédure de labélisation du patrimoine mondial est susceptible aux métamorphoses qui l'inscrivent dans une logique de l'image de marque où les enjeux du présent l'emportent sur ceux du passé, car ce n'est pas le passé qui s'impose aux acteurs sociaux qui produisent le patrimoine, mais c'est bien au présent que s'imposent les choix de ce qui est utile de distinguer, de préserver et de le transmettre (Davallon, 2006). Nous nous basons sur l'hypothèse que la reconnaissance de la VUE reste souvent un important facteur socio-économique, qui suscite de nombreuses propositions et provoque la dissolution de la Liste. Sa création dans la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle est l'une des mutations les plus importantes dans le domaine du patrimoine, mobilisée dans un contexte mondial et permettant la création d'un nouveau corpus idéologique jouant un rôle important dans les productions patrimoniales.

Ces mutations marquent profondément l'histoire du patrimoine, désormais institutionnalisée, et la redéfinissent dans un contexte dynamique d'interactions et des enjeux redimensionnés du local à l'international. Un monument ou un site assigné à l'espace singulier et localisé se métamorphose du patrimoine territorial en patrimoine universel par son exceptionnalité qui dépasse les frontières nationales. Or, cette constatation devant se baser exclusivement sur des analyses savantes, est aujourd'hui défiée par des arguments peu objectifs. Ils sont motivés par des enjeux ayant des dimensions info-communicationnelles qui se déploient dans cet espace socio-temporel du patrimoine mondial. La notion de l'espace est ici perçue comme un cadre plastique où le patrimoine représente une catégorie dynamique et un lieu d'expression des stratégies d'acteurs. Dans la procédure d'inscription se reflètent les rapports de pouvoir, les relations entre les pays du Sud et du Nord et les enjeux politiques et économiques, modélisant le concept du patrimoine mondial. Ainsi, les grands débats internationaux sont transposés dans l'espace institutionnel et diplomatique d'une organisation des Nations Unies, dont l'un des principaux objectifs est la préservation du patrimoine.

Les mutations au sein de la procédure d'inscription des biens lors des dernières sessions du Comité du patrimoine mondial nous permettent d'identifier les effets des plus récentes décisions produisant des formes déstabilisant la notoriété de la Liste du patrimoine mondial et le concept même de la VUE, à travers des paramètres tels que la fréquence des changements des décisions par rapport à la typologie des biens et la situation géographique et économique

des États parties, l'évolution des différents types de décisions et les arguments utilisés. L'objectif est de déterminer comment la procédure d'inscription des biens évolue en affectant la patrimonialisation motivée par la déclaration de la VUE d'un bien, produite par le Comité.

## **Les mutations au sein de la procédure d'inscription des biens sur la Liste patrimoine mondial**

Les dernières sessions ont été marquées par la mise en question de l'autorité des organisations consultatives par le Comité à travers les multiples changements de leurs recommandations, ce qui affecte de la manière indirecte le concept de la VUE. Cette tendance favorisant les inscriptions reste plus présente dans les cas des sites culturels que naturels, ce qui peut être expliqué par une plus importante marge dans l'interprétation des valeurs culturels. Cette opposition aux décisions et au rôle des experts a été observée déjà depuis la 34<sup>e</sup> session (2010), mais elle a atteint sa culmination de la manière historique, lorsque deux biens ayant eu la recommandation de non-inscription par l'ICOMOS, ont été inscrits par le Comité en 2018 et un autre en 2019. En 2010, cette tendance a fait sujet d'un article dans *The Economist* (*The Economist*, 2010) dont les auteurs ont souligné que les refus répétitifs d'accepter toute autre décision qui ne serait pas positive, ont révélé que la fierté nationale et les politiques de lobbying agressives des États parties avaient eu des impacts plus importants qu'avant. Les résultats de l'analyse de la 35<sup>e</sup> session faite par Lynn Meskell (Meskell, 2012) indiquent les refus de certains États parties d'accepter toute autre décision, sauf d'inscrire le bien en question. Le mécanisme opérationnel a donné lieu à l'acceptation de certaines candidatures pour la Liste du patrimoine mondial, même si elles ne répondaient pas aux exigences définies par l'Unesco.

### **Le changement des recommandations des organisations consultatives**

Si nous analysons le changement des décisions depuis 2010, nous pouvons constater que le pourcentage de non-suivi des décisions des organes consultatifs varie entre 71% et 91%.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> En 2010 : 81%, en 2011 : 91%, en 2012 : 90%, en 2013 : 72%, en 2014 : 89%, en 2015 : 71%, en 2016 : 86%, en 2017 : 87%, en 2018 : 87%, en 2019 : 72,7 %. Pour cette statistique, les propositions d'inscription recommandées n'ont pas été

Ainsi, l'avis du Comité a prévalu sur celui des experts, mettant en question le rôle des organisations consultatives. Alors que ces derniers craignent la perte de la notoriété de la Convention selon l'analyse de nos entretiens semi-directifs effectués dans le cadre de cette recherche, les représentants des États parties y voient plutôt une phase évolutive indispensable dans le contexte de la durée de la Convention et pas forcément négative.

Les évaluateurs ont un nombre limité de recommandations. Ils peuvent inscrire, non-inscrire, renvoyer ou différer une inscription. Les deux dernières décisions sont le plus fréquemment modifiées par le Comité. Le renvoi d'un bien intervient lorsque des informations supplémentaires mineures provenant d'un État partie sont nécessaires pour compléter la proposition d'inscription originale, sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle procédure de réévaluation en envoyant une nouvelle mission d'experts sur le terrain. L'examen différé d'un bien implique des informations supplémentaires plus importantes de la part de l'État partie ou certaines actions de sa part, notamment en termes du plan de gestion, et nécessite une nouvelle mission *in situ*. Les organisations consultatives considèrent ces désignations comme des outils permettant une collaboration entre le Centre du patrimoine mondial, les organisations consultatives et l'État partie, afin de mieux retravailler la candidature. Les États parties perçoivent toutefois ces décisions comme négatives et ne sont pas prêts dans la plupart de cas à les accepter. Elles sont perçues comme une critique, alors qu'ils avaient déjà consacré d'importantes ressources financières et des années de travail à la préparation de leurs dossiers.

La session de 2018 a été marquée de façon historique, par l'inscription de la Cathédrale de Naumburg (Allemagne) et de l'oasis d'Al-Hassa (Arabie Saoudite) sur la Liste du patrimoine mondial, malgré la recommandation de l'ICOMOS de ne pas les inscrire. Un autre cas d'inscription du Centre historique de Sheki avec le palais du Khan (Azerbaïdjan), aussi recommandé pour non-inscription et proposé en plus par l'État accueillant le Comité, s'est reproduit en 2019. Ces décisions basées sur un changement radical de la recommandation des experts, mènent à l'érosion de la notoriété des organisations consultatives. De manière indirecte, elles mettent en cause la procédure d'inscription et fragilisent la légitimité de la Convention.

Les statistiques relatives aux candidatures examinées par le Comité entre 2010 et 2019 montrent que la proportion de propositions inscrites par rapport au nombre total de

---

considérées, car il est supposé que le Comité inscrit habituellement les biens qu'il est recommandé d'inscrire. La source des données a été fournie par Alessandro Balsamo, Centre du patrimoine mondial de l'Unesco.

propositions examinées par le Comité augmente dans la deuxième partie de la décennie (UNESCO, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019).

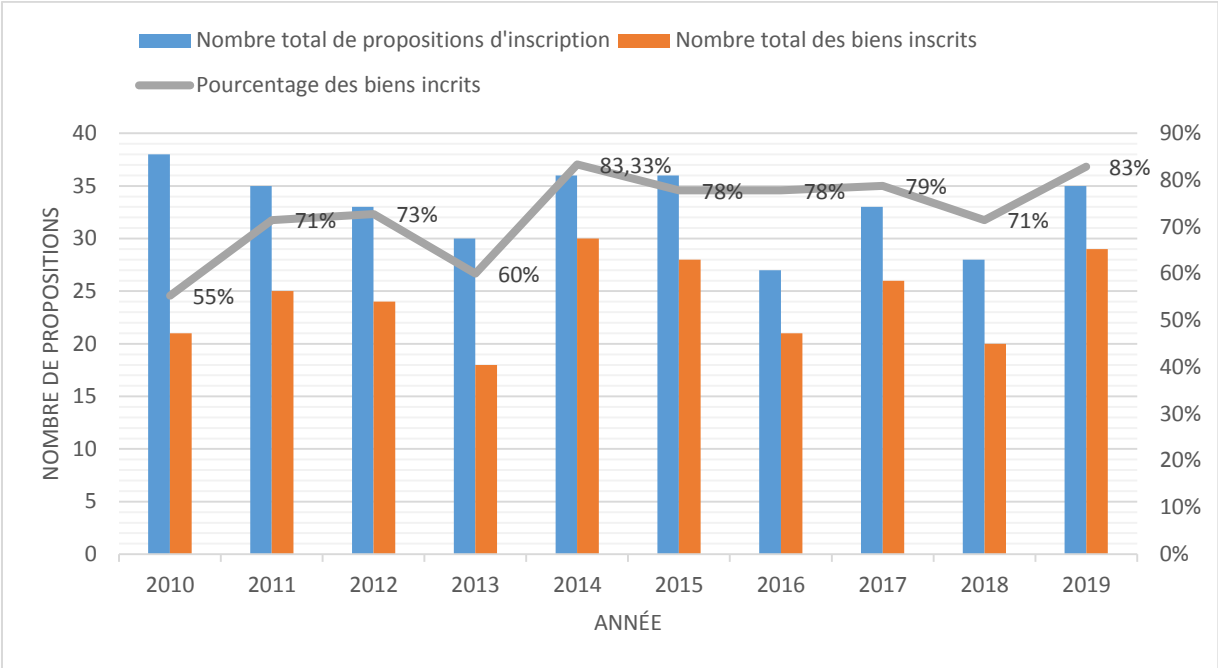


Figure 1 Pourcentage de candidatures inscrites par le Comité par rapport au nombre total de candidatures soumises en 2014-2018

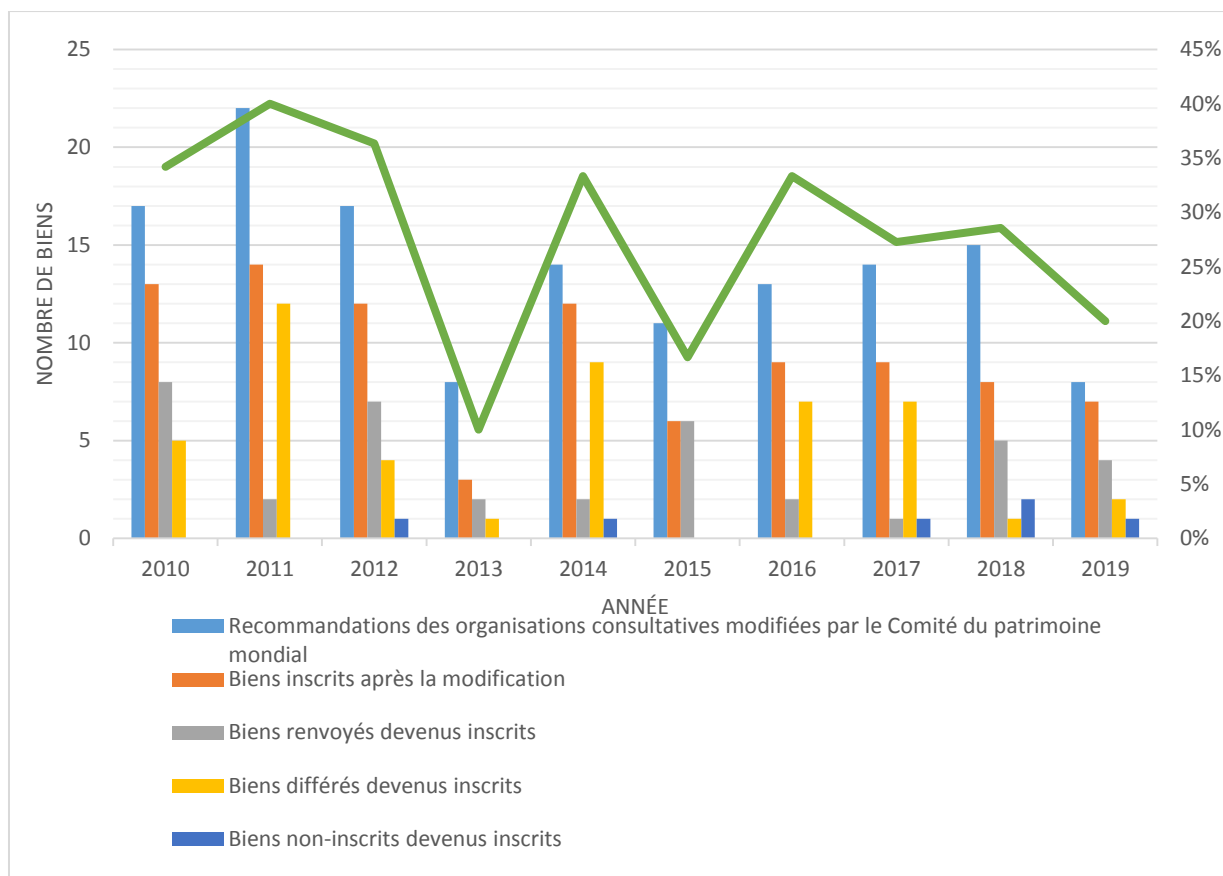


Figure 2 Nombre de candidatures inscrites après que le Comité a modifié les recommandations des Organisations consultatives et leur pourcentage par rapport au nombre total de candidatures soumises

L'importance symbolique que revêt le patrimoine mondial de l'UNESCO, devenu une image de marque pour les États parties cherchant une reconnaissance internationale et un moyen leur permettant de réaliser le développement social et économique local par le biais de l'inscription sur la Liste, figurent parmi les différentes raisons amenant le Comité à modifier fréquemment les recommandations des organisations consultatives. En conséquence, comme le démontre la Fig. 2, un grand nombre de candidatures ayant obtenu des recommandations négatives par les organisations consultatives sont inscrites sur la Liste.

Ces résultats montrent que la compréhension du patrimoine mondial par les différentes parties prenantes peut varier et qu'il existe une divergence dans la compréhension de l'expertise. Ce résultat est également influencé par le facteur politique, puisque la Convention est un instrument international, géré par les États parties. Néanmoins, ces divergences et contradictions peuvent contribuer également à l'établissement d'un canal de dialogue international entre les États parties, à l'avancement du concept de patrimoine mondial et à l'amélioration des pratiques de conservation des biens.



## Principales raisons pour la modification des recommandations des organisations consultatives

Un résumé des procès-verbaux des réunions du Comité du patrimoine mondial entre 2010 et 2019 (*Ibid.*) nous permet d'en savoir plus sur les raisons pour lesquelles le Comité a modifié les recommandations des organisations consultatives et décidé d'inscrire les candidatures recommandées initialement pour non-inscription, renvoi ou un examen différé. Les raisons peuvent être divisées en neuf catégories et classées par ordre de priorité en fonction du nombre de fois où elles ont été mentionnées. La raison la plus fréquemment évoquée est qu'une candidature possède une valeur universelle exceptionnelle évidente, suivie de l'accent mis sur la diversité et l'unicité culturelles, puis que la proposition d'inscription représente un échange de valeurs humaines et un dialogue des civilisations et qu'elle symbolise ou qu'elle est susceptible de promouvoir la paix (Fig. 3).

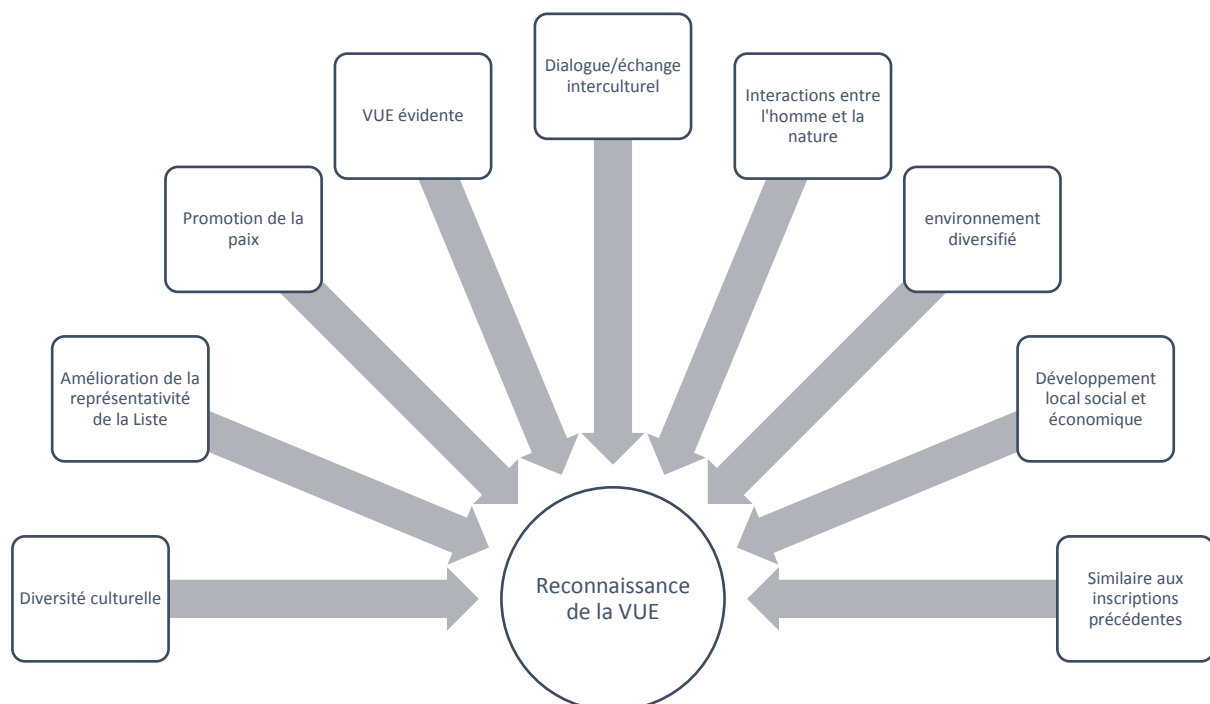


Figure 3 Critères pris en compte par le Comité dans la justification de la VUE lors de l'inscription d'un bien sur la Liste

Le Comité et les organisations consultatives ont fait preuve fréquemment d'un désaccord en matière de l'existence de la valeur universelle exceptionnelle de candidatures. Les

organisations consultatives identifient la valeur universelle exceptionnelle principalement à partir d'une analyse comparative globale et l'application des dix critères de sélection, tandis que certains États membres du Comité jugent la valeur universelle exceptionnelle d'un point de vue intuitif ou perceptuel et donc, plus subjectif. En raison de leur propre histoire et de leur composition, l'évaluation des organisations consultatives portant sur l'authenticité, l'intégrité et l'état de protection et de gestion d'un bien, peut être néanmoins basée sur des idées européennes de conservation du patrimoine. Cet effet, lié au mécanisme et les origines de la Convention, a été souligné par tous les sujets que nous avons interviewés en 2018-2019 dans le cadre de nos recherches, provenant des pays non européens. Les sujets provenant des pays européens se contentent quant à eux, à conclure majoritairement que la Convention peut être basée sur « les valeurs occidentaux », mais qu'elle est adoptée par les pays du monde entier qui les a acceptées et rendues universelles.

La composition du Comité permet des perspectives plus diverses, notamment en ce qui concerne les identités régionales, religieuses et culturelles. Pourtant, cela tend à donner une importance spécifique à la VUE, qui risque d'être moins représentative et universelle. Le Comité attache aussi une importance vitale aux propositions d'inscription qui traduisent un échange de valeurs humaines et un dialogue des civilisations. Par exemple, les candidatures représentant des communautés ou des représentants multiculturels et multireligieux où coexistent harmonieusement des différents groupes ethniques sont considérées comme ayant certaines significations spirituelles ou symboliques qui font preuve de la compréhension mutuelle entre les cultures et l'harmonie dans l'humanité et font preuve du pouvoir de la tolérance. Par leurs inscriptions, ces candidatures peuvent contribuer à la promotion de la paix et de la stabilité régionale au sens politique et accélérer la réalisation des objectifs stratégiques de l'UNESCO consistant à promouvoir la paix et le développement par le biais d'un programme international de protection du patrimoine. Pour ces raisons, même si ce type de propositions d'inscription peut poser un problème en termes de valeurs patrimoniales, d'analyse comparative, d'authenticité et d'intégrité, ou de protection et de gestion, elles sont susceptibles d'être inscrites sur la Liste par le Comité.

Le Comité a également inscrit des propositions d'inscription qui présentent une coexistence harmonieuse entre l'homme et la nature, c'est-à-dire l'aboutissement d'interactions entre la culture et la nature. Cet argument est soutenu par le fait que le caractère unique de la *Convention du patrimoine mondial* se base sur la cohabitation de la culture et de la nature.



Figure 4 Critères pris en compte par les organisations consultatives lors de l'évaluation d'un bien proposé à l'inscription sur le Liste du patrimoine mondial

Au cours de la dernière décennie, un grand nombre de propositions d'inscription initialement recommandées pour être différées ou renvoyées ont été inscrites sur la Liste, ce qui montre une divergence dans l'importance accordée par le Comité et les organisations consultatives en ce qui concerne d'autres aspects nécessaires pour prouver l'existence de la VUE. Dans leurs recommandations, les organisations consultatives considèrent les critères de la VUE, l'authenticité et l'intégrité, ainsi que l'état de protection et de gestion (Fig. 4), comme trois conditions indispensables pour l'inscription sur la Liste, qui sont également clairement spécifiées dans les *Orientations*. Cependant, le Comité se concentre principalement sur la déclaration de la VUE, son caractère unique et sa représentativité dans les domaines culturels spécifiques et néglige dans une certaine mesure des problèmes qui peuvent être liés à l'état de protection et au plan de gestion. Le Comité insiste plus sur la part symbolique du patrimoine mondial que sur ses formes matérielles. Lors des sessions précédentes analysées, le Comité a noté qu'un bien peut être inscrit sur la Liste lorsque sa VUE et les critères proposés justifiés par une analyse comparative sont approuvés par les organisations consultatives, alors que d'autres faiblesses peuvent être résolues à travers des rapports de suivi, après son inscription.

Les différentes perspectives et méthodes d'évaluation utilisées conduisent inévitablement à des divergences entre le Comité et les organisations consultatives. En ce qui concerne les propositions d'inscription qui ne répondent pas pleinement aux exigences d'authenticité, d'intégrité, de protection, de gestion et de suivi, les organisations consultatives demandent qu'elles soient différées ou renvoyées, tandis que le Comité soutient leur inscription dans la plupart des cas. Le Comité peut reconnaître leur diversité culturelle et l'existence de la valeur universelle exceptionnelle, affirmant que les candidatures représentent des cultures uniques tout en faisant partie du patrimoine humain, de sorte que les cultures de certaines communautés particulières puissent obtenir une reconnaissance et une valeur portée au niveau international. Les propositions revêtant d'une importance particulière pour les populations

locales ou d'une valeur spécifique pour une région peuvent être reconnues et inscrites sur la Liste par le Comité, même si leur valeur universelle exceptionnelle n'est pas considérée comme démontrée par l'analyse comparative pour les organisations consultatives.

En résumé, la compréhension particulière de la valeur universelle exceptionnelle par le Comité lui permet d'adopter des exigences moins strictes en matière de jugement de la valeur, en autorisant à l'État partie d'apporter des améliorations aux mécanismes de gestion et de conservation du bien une fois qu'il est déjà inscrit, ce qui n'est pas conforme à la procédure proposée par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Évidemment, derrière ces raisons, souvent liées aux valeurs symboliques, existent des raisons politiques, qui restent néanmoins difficiles d'analyser en dehors d'un système international qui dépasserait le contexte du patrimoine mondial. Aucun acteur interviewé lors de cette recherche n'a nié l'effet de la politicisation de la Liste du patrimoine mondial, de plus en plus visible dans les décisions du Comité.

## **Les conséquences des contradictions dans la compréhension de la VUE et les futurs changements de la Liste du patrimoine mondial**

La proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et son évaluation sont le résultat de différents facteurs. Le mécanisme opérationnel du patrimoine mondial suggère l'importance du soutien des organisations consultatives au fonctionnement du Comité qui devrait respecter ses recommandations afin de garantir la mise en œuvre de la Convention et la crédibilité de la Liste. En revanche, les organisations consultatives et le Comité se confrontent souvent dans leurs analyses qui précèdent l'adoption des décisions. Leur perception de la VUE est souvent dialectique. Ils se composent de nombreuses personnes ou entités, ce qui rajoute une complexité à la procédure d'évaluation.

Le Comité du patrimoine mondial, composé de représentants d'États parties, a deux types d'objectifs à défendre : projeter l'image internationale et préserver la politique internationale. Le Comité devrait préserver l'unité et la collaboration entre les États parties, encourager le

dialogue et l'entente entre les États parties et se focaliser dans une certaine mesure sur les relations multilatérales entre les États parties et les décisions politiques plus que les organisations consultatives. Le pouvoir de la décision appartient au Comité, alors que les droits des organisations consultatives représentant l'autorité académique sont plus restreints<sup>3</sup>.

Pour les États parties, le patrimoine mondial ne désigne pas seulement l'ensemble des pratiques de conservation professionnelles, mais également des ressources importantes pour la promotion et le développement socio-économique. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est le fruit d'efforts déployés à long terme par différentes parties. Le label du patrimoine mondial signifie une reconnaissance par la communauté internationale et il est associé à la fierté nationale. Cette situation stipule qu'il veut être atteint à tout prix, puisqu'il représente un élément communicationnel important, ainsi qu'un levier pour des financements, un atout pour le développement territorial, notamment lié au tourisme, et un argument de communication pour les politiques ayant soutenu le projet. En tant que propriétaires de biens et organisateurs de propositions d'inscription, les gouvernements locaux et les groupes concernés expriment leur volonté lors du processus d'inscription. Tous ces facteurs ont un impact sur les décisions du Comité du patrimoine mondial.

Une compréhension différente de la valeur universelle exceptionnelle par les différents acteurs participant à la procédure d'inscription et à l'évaluation du patrimoine mondial est la raison sous-jacente qui produit des contradictions dans la constitution de la Liste. Sa nature plastique permet au Comité de l'interpréter de manière leur facilitant la modification des recommandations d'experts formulées par les organisations consultatives. Dans ce processus, les organisations consultatives, le Comité et les États parties continuent de mettre à jour leur compréhension de la VUE, qui est une notion dynamique.

La nature exceptionnelle du bien existe à condition de porter la valeur universelle. Pourtant, avec le développement de l'idée de diversité culturelle au cours des dernières années, le Comité remplace parfois l'universalité par un caractère unique et reconnaît la valeur universelle sur la base du fait que la candidature relève d'importance pour un groupe particulier de personnes. Une telle méthode de sélection a conduit à un élargissement excessif de la Liste et à un assouplissement continu de l'application des critères de sélection. La

---

<sup>3</sup> Ces derniers sont présents aux sessions du Comité du patrimoine mondial, exercent leur rôle consultatif, mais n'ont aucun droit de vote ni de prise de décision.

poursuite de cette pratique réduirait inévitablement la représentativité et la crédibilité de la Liste.

Les problèmes ayant affecté les dernières sessions, analysées ci-dessus, mènent inévitablement à des changements importants de la procédure d'inscription. Ils peuvent même mettre en danger la Convention. Néanmoins, les opinions d'acteurs diffèrent : certains évoquent la « mort de la Convention », alors que d'autres décrivent ces changements comme une évolution inévitable dans le contexte contemporain, à plus de quarante ans depuis son adoption initiale et les toutes premières inscriptions. Parallèlement au développement du programme pour la protection du patrimoine mondial, le nombre d'États parties a considérablement augmenté, ainsi que de thèmes liés à la représentation des régions plus diversifiées sur la Liste. Tous ces éléments ont redonné vie aux idées et aux pratiques actuelles du patrimoine mondial.

En revanche, la raison pour laquelle le concept du patrimoine mondial reste valable jusqu'à aujourd'hui tient à la mise en œuvre stricte des critères de sélection, à la VUE universellement reconnue par les États parties, et à l'état de conservation durable des biens inscrits. Si toutes ces exigences sont abandonnées, la réputation du patrimoine mondial et ainsi les ressources du développement social et économique qu'il peut fournir aux États parties seront réduites. Seule une mise en œuvre stricte des critères et des procédures objectives et transparentes peut garantir la qualité de la Liste de manière à assurer la conservation et la protection durable des biens du patrimoine mondial. Quels effets auraient alors les mutations produites lors de ces dernières sessions ? Quels sont les facteurs clés inhérents à la procédure de patrimonialisation qui permettront la sauvegarde de la Convention ? Les effets des mutations évoquées ci-dessus sont-ils réversibles ou auront-ils pour conséquence un profond changement au sein du mécanisme du patrimoine mondial ?

## **Bibliographie :**

1. Cameron, C. (2005). Évolution de l'application du concept de « valeur universelle exceptionnelle » au patrimoine culturel et naturel. UNESCO, WHC-05/29.COM/INF.9B, Paris, Unesco, 15 juin 2005, pp. 2-9.
2. Davallon, J. (2006). *Le don du patrimoine : une approche communicationnelle de la patrimonialisation*. Paris, Hermès science publications Lavoisier.
3. Economist. (2010). UNESCO's World Heritage Sites: A Danger List in Danger, 26 August 2010, <https://www.economist.com/international/2010/08/26/a-danger-list-in-danger>.
4. Heinich, N. (2009). *La fabrique du patrimoine, De la cathédrale à la petite cuillère*. Paris, Maison des Sciences de l'Homme.
5. Meskell, L. (2012). The rush to inscribe: Reflections on the 35th Session of the World Heritage Committee, UNESCO Paris, 2011, *The Journal of Field Archaeology*, vol. 37, n° 2, 2012, pp. 145-151.
6. Nora, P. (1997). *Science et conscience du patrimoine*. Paris, Fayard.
7. Rasse, P. (2012). Traces patrimoine, mémoire des cultures populaires, *ESSACHESS. Journal for Communication Studies*, vol. 5, no. 2(10) / 2012, pp. 245-254.
8. Rautenberg, M. (2007). Les « communautés » imaginées de l'immigration dans la construction patrimoniale. *Les Cahiers de Framespa*, n° 3.
9. UNESCO. (2010). WHC-10/34.COM/20, Paris, Unesco.
10. UNESCO. (2010). WHC-10/34.COM/INF.8B1, Paris, Unesco.
11. UNESCO. (2010). WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add, Paris, Unesco.
12. UNESCO. (2010). WHC-10/34.COM/INF.8B2, Paris, Unesco.
13. UNESCO. (2011). WHC-11/35.COM/20, Paris, Unesco.
14. UNESCO. (2011). WHC-11/35.COM/INF.8B1, Paris, Unesco.
15. UNESCO. (2011). WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add, Paris, Unesco.
16. UNESCO. (2011). WHC-11/35.COM/INF.8B2, Paris, Unesco.
17. UNESCO. (2012). WHC-12/36.COM/19, Paris, Unesco.
18. UNESCO. (2012). WHC-12/36.COM/INF.8B1, Paris, Unesco.
19. UNESCO. (2012). WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add, Paris, Unesco.
20. UNESCO. (2012). WHC-12/36.COM/INF.8B2, Paris, Unesco.
21. UNESCO. (2013). WHC-13/37.COM/20, Paris, Unesco.
22. UNESCO. (2013). WHC-13/37.COM/INF.8B1, Paris, Unesco.

23. UNESCO. (2013). WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add, Paris, Unesco.
24. UNESCO. (2013). WHC-13/37.COM/INF.8B2, Paris, Unesco.
25. UNESCO. (2013). WHC-13/37.COM/INF.8B2.Add, Paris, Unesco.
26. UNESCO. (2014). WHC-14/38.COM/20, Paris, Unesco.
27. UNESCO. (2014). WHC-14/38.COM/INF.8B1, Paris, Unesco.
28. UNESCO. (2014). WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add, Paris, Unesco.
29. UNESCO. (2014). WHC-14/38.COM/INF.8B2, Paris, Unesco.
30. UNESCO. (2014). WHC-14/38.COM/INF.8B2.Add, Paris, Unesco.
31. UNESCO. (2015). WHC-15/39.COM/20, Paris, Unesco.
32. UNESCO. (2015). WHC-15/39.COM/INF.8B1, Paris, Unesco.
33. UNESCO. (2015). WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add, Paris, Unesco.
34. UNESCO. (2015). WHC-15/39.COM/INF.8B2, Paris, Unesco.
35. UNESCO. (2016). WHC-16/40.COM/20, Paris, Unesco.
36. UNESCO. (2016). WHC-16/40.COM/INF.8B1, Paris, Unesco.
37. UNESCO. (2016). WHC-16/40.COM/INF.8B1.Add, Paris, Unesco.
38. UNESCO. (2016). WHC-16/40.COM/INF.8B2, Paris, Unesco.
39. UNESCO. (2016). WHC-16/40.COM/INF.8B2.Add, Paris, Unesco.
40. UNESCO. (2017). WHC-17/41.COM/20, Paris, Unesco.
41. UNESCO. (2017). WHC-17/41.COM/INF.8B1, Paris, Unesco.
42. UNESCO. (2017). WHC-17/41.COM/INF.8B1.Add, Paris, Unesco.
43. UNESCO. (2017). WHC-17/41.COM/INF.8B1.Add2, Paris, Unesco.
44. UNESCO. (2017). WHC-17/41.COM/INF.8B2, Paris, Unesco.
45. UNESCO. (2017). WHC-17/41.COM/INF.8B2.Add, Paris, Unesco.
46. UNESCO. (2018). WHC-18/42.COM/20, Paris, Unesco.
47. UNESCO. (2018). WHC-18/42.COM/INF.8B1, Paris, Unesco.
48. UNESCO. (2018). WHC-18/42.COM/INF.8B1.Add, Paris, Unesco.
49. UNESCO. (2018). WHC-18/42.COM/INF.8B2, Paris, Unesco.
50. UNESCO. (2018). WHC-18/42.COM/INF.8B2.Add, Paris, Unesco.
51. UNESCO. (2019). WHC-19/43.COM/20, Paris, Unesco.
52. UNESCO. (2019). WHC-19/43.COM/INF.8B1, Paris, Unesco.
53. UNESCO. (2019). WHC-19/43.COM/INF.8B1.Add, Paris, Unesco.
54. UNESCO. (2019). WHC-19/43.COM/INF.8B2, Paris, Unesco.
55. UNESCO. (2019). WHC-19/43.COM/INF.8B2.Add, Paris, Unesco.